

**CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI
DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES
COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS
OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION**

Dans le sillage de la résolution XXIII sur le respect des droits de l'homme en période de conflit armé adoptée le 12 mai 1968 par la Conférence internationale des droits de l'homme et de la résolution XXVIII adoptée en 1965 par la vingtième Conférence internationale de la Croix-Rouge, l'Assemblée générale a adopté, le 19 décembre 1968, la résolution 2444 (XXIII), par laquelle elle a invité le Secrétaire général à étudier, en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations internationales, la nécessité d'interdire et de limiter l'emploi de certaines méthodes et de certains moyens de guerre, et l'a prié de prendre toutes autres mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la résolution. Le Comité international de la Croix-Rouge a convoqué une conférence d'experts gouvernementaux (Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés), qui a tenu deux sessions, en 1971 et 1972, afin de préparer les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949. Conformément à une recommandation adoptée par les experts de 19 gouvernements à la session de 1972, un groupe de travail d'experts chargé de réfléchir au problème de l'emploi de certaines armes classiques s'est réuni à deux reprises en 1973, avant de rendre la même année un rapport intitulé « Armes de nature à causer des maux superflus ou à frapper sans discrimination ». Les représentants présents à la session de la Conférence tenue en 1972 ont également demandé que la question des armes classiques soit examinée à une autre séance.

En vue d'adopter les protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949, la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés a tenu quatre sessions à Genève de 1974 à 1977. La Conférence a constitué une commission ad hoc plénière sur les armes classiques pour examiner la question de l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques de nature à causer des maux superflus ou à frapper sans discrimination. Par ailleurs, comme l'avaient demandé les représentants présents à la session de la Conférence tenue en 1972, une conférence d'experts gouvernementaux sur l'emploi de certaines armes classiques a été convoquée sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge à Lucerne du 24 septembre au 18 octobre 1974 et à Lugano du 28 janvier au 26 février 1976. La Conférence diplomatique n'a cependant pas permis d'aboutir à un accord sur des règles interdisant ou limitant l'emploi d'armes classiques spécifiques. Le 9 juin 1977, elle a adopté une résolution intitulée « Suite à donner aux travaux sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes conventionnelles », par laquelle elle a recommandé qu'une conférence de gouvernements soit convoquée en 1979 au plus tard, en vue d'aboutir à des accords portant interdiction ou limitation de l'emploi d'armes conventionnelles spécifiques.

Par sa résolution 31/64 du 10 décembre 1976, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session une question intitulée « Armes incendiaires et autres armes classiques qui peuvent être l'objet de mesures d'interdiction ou de limitation pour des raisons humanitaires ». Le 23 septembre 1977, à la 5^e séance plénière de sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission (voir rapport

de la Première Commission, A/32/369). Le 14 novembre, la Suède et six autres pays ont présenté à la Première Commission un projet de résolution, qui, dans sa version révisée (A/C.1/32/L.29/Rev.1), demandait que soit convoquée en 1979 une conférence des Nations Unies chargée de parvenir à des accords sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques et recommande que soit convoquée une conférence préparatoire afin de poser les bases de la conférence générale. Sur la recommandation de la Première Commission (voir A/32/369), l'Assemblée générale a adopté la résolution 32/152 du 19 décembre 1977, dont le texte s'inspire du projet de résolution révisé.

Les représentants de 74 États ont participé à la première session de la Conférence préparatoire qui s'est tenue à Genève du 28 août au 15 septembre 1978. À l'issue de cette première session, la Conférence préparatoire a décidé, sous réserve de confirmation par l'Assemblée générale, de tenir une deuxième session du 19 mars au 12 avril 1979 pour parachever ses travaux, et recommandé que la Conférence des Nations Unies soit convoquée à Genève du 10 au 28 septembre 1979 [voir rapport de la Conférence préparatoire, (A/33/44, 3 novembre 1978)]. À sa trente-troisième session, sur la recommandation de la Première Commission (voir rapport de la Première Commission, A/33/437), l'Assemblée générale a adopté la résolution 33/70 du 14 décembre 1978, par laquelle elle a approuvé la décision de la Conférence préparatoire de tenir une deuxième session en vue de poursuivre ses travaux concernant à la fois les questions d'organisation de la Conférence des Nations Unies et les questions de fond, ainsi que la recommandation de la Conférence préparatoire tendant à ce que la Conférence des Nations Unies soit réunie à Genève du 10 au 28 septembre 1979.

La deuxième session de la Conférence préparatoire s'est ouverte à Genève le 19 mars 1979. À la 19^e séance plénière de la Conférence préparatoire a été constitué un groupe de travail [voir rapport de la Conférence préparatoire (A/CONF.95/3, 25 mai 1979)], qui, après s'être réuni à 10 reprises du 21 mars au 11 avril, a proposé deux projets de traité : le premier, sur les éclats non localisables; le second, sur les mines terrestres et autres dispositifs (A/CONF.95/3, annexe II). Ces deux projets ont été approuvés en plénière lors de la deuxième session de la Conférence préparatoire le 10 avril 1979. La Conférence préparatoire n'est pas parvenue à un accord sur la structure de la future convention mais a permis d'établir l'ordre du jour et le règlement intérieur provisoires de la conférence à venir.

À sa 1^{re} séance plénière, le 10 septembre 1979, la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination a adopté l'ordre du jour et le Règlement intérieur provisoires établis par la Conférence préparatoire. Ce faisant, elle a créé une commission de vérification des pouvoirs, un bureau, un comité de rédaction et un comité plénier. Elle a ensuite constitué trois groupes de travail, dont un groupe de travail chargé d'élaborer un projet de traité général, conformément à l'article 35 (Règlement intérieur provisoire, A/CONF.95/2), auquel elle a demandé de rédiger le texte d'une convention, à laquelle seraient joints des clauses ou protocoles facultatifs stipulant l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques pouvant être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Le Groupe de travail a tenu neuf réunions du 13 au 27 septembre 1979 (rapport du Groupe de travail, A/CONF.95/WG/1). La première session de la Conférence a clos ses travaux le 28 septembre 1979. Dans son rapport à l'Assemblée générale (A/CONF.95/8, 8 octobre 1979), la Conférence a recommandé qu'une autre session soit convoquée à Genève pendant quatre semaines au plus, à partir de septembre 1980. Elle a également décidé que

les questions sur lesquelles un accord avait déjà été réalisé ne seraient pas réexaminées à la session suivante.

À sa trente-quatrième session, au titre de la question intitulée « Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination : rapport de la Conférence », l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission (voir rapport de la Première Commission, A/34/751), a adopté la résolution 34/82 du 11 décembre 1979, par laquelle elle a souscrit à la recommandation de la Conférence tendant à ce que celle-ci tienne une autre session à Genève en 1980 afin d'achever les négociations.

La deuxième session de la Conférence a commencé ses travaux en séance plénière à Genève le 15 septembre 1980 et les a poursuivis jusqu'au 10 octobre 1980. À sa dernière séance, la Conférence a adopté son acte final (A/CONF.95/15, annexe I), par lequel elle a adopté la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, ainsi que le Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I), le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) et le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III).

À sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission (voir rapport de la Première Commission, A/35/695) a adopté la résolution 35/153 du 12 décembre 1980, par laquelle elle s'est félicitée de l'heureuse issue de la Conférence et a recommandé la Convention et les trois protocoles y annexés à tous les États en vue d'obtenir la plus vaste adhésion possible à ces instruments. La Convention a été ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, pendant une période de 12 mois à compter du 10 avril 1981. Elle est entrée en vigueur le 2 décembre 1983.

Aux termes de l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les protocoles annexés existants ne portent pas, ou pour examiner la portée et l'application de la Convention et des protocoles y annexés. À sa quarante-huitième session, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission (A/48/680), a adopté la résolution 48/79 du 16 décembre 1993, par laquelle elle s'est félicitée que les États parties aient demandé au Secrétaire général de convoquer, si possible en 1994, une conférence chargée de l'examen de la Convention, et a encouragé les États parties à demander au Secrétaire général de constituer le plus tôt possible un groupe d'experts gouvernementaux appelé à préparer la conférence chargée de l'examen de la Convention et à l'aider dans ses travaux. Les États parties à la Convention ont adressé une lettre à cet effet au Secrétaire général le 22 décembre 1993, et le groupe d'experts gouvernementaux ainsi établi a tenu quatre sessions à Genève de mars 1994 à janvier 1995 (voir CCW/CONF.1/8/Rev.1). La première phase de la Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques s'est tenue à Vienne du 25 septembre au 13 octobre 1995. À sa 8^e séance plénière, le 13 octobre 1995, la Conférence a adopté le texte du Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV) (CCW/CONF.I/7), qui est entré en vigueur le 30 juillet 1998. À sa 14^e séance plénière, le 3 mai 1996, la Conférence a adopté des amendements au Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs, tendant à préciser la définition des dispositifs visés par le

Protocole, notamment les mines antipersonnel, à étendre le champ d'application du Protocole aux conflits armés non internationaux, et, plus généralement, à renforcer les interdictions qui y sont énoncées. Le Protocole II modifié est entré en vigueur le 3 décembre 1998. À la même séance, la Conférence a adopté sa déclaration finale, dans laquelle elle a décidé de convoquer une autre conférence d'examen devant se tenir au plus tard en 2001, les réunions préparatoires d'experts devant commencer dès l'an 2000, s'il y avait lieu [voir rapport final de la Conférence d'examen, CCW/CONF.I/16 (Part I)].

À sa cinquante-cinquième session, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission (voir A/55/563), a adopté la résolution 55/37 du 20 novembre 2000, par laquelle elle a rappelé que les États parties à la Convention avaient décidé que la prochaine conférence se tiendrait au plus tard en 2001, et recommandé que la conférence d'examen ait lieu en décembre 2001 à Genève. En outre, elle a noté que, conformément à l'article 8 de la Convention, la prochaine conférence d'examen pouvait examiner toute proposition d'amendement à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés et toute proposition de protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques non couvertes par les Protocoles existants. Le Comité préparatoire de la deuxième Conférence d'examen a tenu trois sessions à Genève du 14 décembre 2000 au 28 septembre 2001. En outre, le 6 avril 2001, il a décidé d'organiser des consultations informelles à participation non limitée entre les États parties à la Convention et les autres États intéressés du 27 au 31 août 2001 à Genève. La deuxième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques s'est tenue à Genève du 11 au 21 décembre 2001 [voir rapport de la deuxième Conférence d'examen, CCW/CONF.II/2 (Part I)]. À sa 4^e séance plénière, le 21 décembre 2001, la Conférence d'examen a adopté sa déclaration finale, dans laquelle elle a décidé d'étendre le champ d'application de la Convention et des Protocoles y annexés aux conflits armés non internationaux, d'établir un groupe d'experts gouvernementaux ouvert à la participation de tous sur les restes explosifs de guerre et les mines autres que mines antipersonnel, et de faire exécuter des travaux pour donner suite aux décisions découlant de la Conférence, qui seraient placés sous la supervision du Président désigné d'une réunion des Parties à la Convention devant se tenir les 12 et 13 décembre 2002 à Genève. Elle a par ailleurs décidé de convoquer une autre conférence d'examen devant se tenir en 2006 au plus tard, les réunions préparatoires d'experts devant commencer dès l'an 2005 [voir Déclaration finale de la Conférence d'examen, CCW/CONF.II/2 (Part II)].

Le Groupe d'experts gouvernementaux établi par la deuxième Conférence d'examen a tenu trois sessions en 2002 (voir CCW/GGE/I/2, CCW/GGE/II/1 et CCW/GGE/III/1). La Réunion des États parties à la Convention, qui s'est tenue à Genève les 12 et 13 décembre 2002, a décidé de reconduire le Groupe d'experts gouvernementaux dans ses fonctions en 2003 et de faire exécuter des travaux pour donner suite aux décisions prises, qui seraient placés sous la supervision du Président désigné d'une réunion des États parties à la Convention qui se tiendrait les 27 et 28 novembre 2003 à Genève (voir rapport de la Réunion des États parties à la Convention, CCW/MSP/2002/2). Suivant la recommandation du Groupe d'experts gouvernementaux, la Réunion des États parties, qui s'est tenue à Genève les 27 et 28 novembre 2003, a décidé d'adopter le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V) (voir rapport de la Réunion des États parties à la Convention, CCW/MSP/2003/3). Ce protocole est entré en vigueur le 12 novembre 2006.

À sa soixantième session, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission (voir A/60/467), a adopté la résolution 60/93 du 8 décembre 2005, par laquelle elle a rappelé que la deuxième Conférence d'examen avait décidé de

convoquer une nouvelle conférence en 2006 au plus tard, demandé que la conférence se tienne à Genève en novembre 2006 et soit précédée d'autant de réunions préparatoires qu'il serait jugé nécessaire par les États parties, et demandé également à la Réunion des États parties devant se tenir les 24 et 25 novembre 2005 de prendre une décision finale sur ces questions. La Réunion des États parties a en conséquence décidé de convoquer une troisième conférence des États parties à la Convention du 7 au 17 novembre 2006 à Genève, conjointement avec la huitième conférence annuelle des États parties au Protocole II modifié, et que tous les préparatifs requis pour la troisième Conférence d'examen seraient entrepris dans le cadre du Groupe d'experts gouvernementaux déjà en place (voir rapport de la Réunion des États parties, CCW/MSP/2005/2). La troisième Conférence d'examen, qui s'est tenue à Genève du 7 au 17 novembre 2006, a décidé d'établir un mécanisme de contrôle du respect des dispositions applicable à la Convention (voir Déclaration finale de la Conférence, CCW/CONF.III/11 (Part II), annexe II) et un programme de parrainage dans le cadre de la Convention (voir Déclaration finale de la Conférence, CCW/CONF.III/11 (Part II), annexe IV), et adopté un plan d'action visant à promouvoir l'universalité de la Convention (voir Déclaration finale de la Conférence, CCW/CONF.III/11 (Part II), annexe III).